

BE Solvay ASBL : Statuts

Titre 1 - Fondateurs et associés

Les soussignés :

Lemaire Arnaud résidant à rue de la Courtière 1, 6720 Habay-La-Neuve,
Hocepied Valérie résidant à rue de la Cambre 2E, 1200 Woluwe-Saint-Lambert,
Delesenne Zoé résidant à avenue du Pérou 84 (BP 18), 1000 Bruxelles

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts, modifiés par l'Assemblée générale du 02 mai 2011 comme suit :

Titre 2 - Dénomination, siège social et but

Article 1: L'association est dénommée « Bureau Etudiant Solvay Brussels School of Economics and Management ASBL », en abrégé « BE SOLVAY ».

Article 2: Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue Buyl 145, CP 145/01, 1050 Ixelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3: L'association a comme but d'agir dans l'intérêt général des étudiants de la Solvay Brussels School of Economics and Management (SBS-EM en abrégé) et de faciliter la communication et la concertation au sein des membres d'une année à l'autre, aussi bien entre délégués étudiants et étudiants, qu'avec les professeurs et les autorités académiques.

Elle est habilitée à représenter les étudiants dans les instances officielles de la SBS-EM et de l'Université Libre de Bruxelles (ULB en abrégé), et dans tout endroit jugé pertinent par le Conseil d'administration de l'association.

La représentation étudiante est la première activité de l'association mais elle organise également diverses manifestations culturelles, sportives, et académiques pour les étudiants de la SBS-EM ou visant à promouvoir la SBS-EM.

L'association peut également prêter des services de manière à offrir la possibilité à ses étudiants de se familiariser avec le monde du travail et de mettre leurs connaissances théoriques en pratique.

Elle peut par ailleurs accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4: L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre 3 – Membres

Article 5: L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le terme « membres » désigne l'ensemble des membres effectifs et d'honneur.

Article 6: Sont membres effectifs de l'association, tous les étudiants régulièrement inscrits en bachelier, master et master complémentaire à la Solvay Brussels School of Economics and Management.

Article 7: Est membre d'honneur de l'association, tout individu qui aura posé sa candidature à ce titre et aura été admis en cette qualité par décision de l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. La candidature doit être déposée par écrit au siège social de l'association, ou envoyée par courriel au Président de l'ASBL, dix jours au moins avant la date de la prochaine Assemblée générale. Elle sera alors portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale. Ils sont nommés à vie et peuvent être exclus ou se retirer sous les mêmes conditions qu'un membre effectif.

Article 8: Est d'office proposé comme membre d'honneur, tout membre du Conseil d'administration sortant et achevant ses études à la SBS-EM.

Article 9: Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Article 10: L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale à laquelle tous les membres doivent être convoqués
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre.

Cette mention devra impérativement être prise par vote secret.

Article 11: Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 12: Le Conseil d'administration tient un registre des membres à jour au siège de l'ASBL. Ce registre peut être consulté par tout membre sur simple demande.

Titre 4 - Assemblée générale

Article 13: L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui ont voix délibérative, et présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur désigné par le Président. A défaut d'un tel mandat, le Vice-Président du Conseil d'administration est compétent pour présider l'Assemblée générale. Si aucune de ces personnes n'est présente, l'Assemblée générale peut élire en son sein un Président de séance à la majorité des deux tiers.

Article 14: Tout membre peut donner procuration à un autre membre pour l'Assemblée générale. Une procuration doit au moins contenir par écrit le nom et le prénom du membre souhaitant se faire représenter, le nom et le prénom du membre choisi pour le représenter, la mention de l'ASBL dans laquelle ils ont tous les deux mandats, la date exacte de l'Assemblée générale, l'objet exact de la procuration, la date du jour et la signature du membre souhaitant se faire représenter. Cette procuration peut éventuellement être électronique, à condition d'être envoyée à partir d'une adresse électronique de l'ULB (de type @ulb.ac.be) à l'adresse électronique prévue à cet effet et indiquée dans la convocation à l'Assemblée générale. Dans un tel cas, la signature du membre souhaitant se faire représenter n'est pas nécessaire. Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Article 15: Les membres d'honneur peuvent siéger et être invités à s'exprimer lors de l'Assemblée générale mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 16: L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
- l'approbation des comptes
- la dissolution de l'association
- l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- tous les actes que les statuts exigent

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Article 17: Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six semaines suivant la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Article 18: L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 19: L'ensemble des membres effectifs de l'association est réparti en deux collèges électoraux. Le premier comporte l'ensemble des membres effectifs régulièrement inscrits en première année du bachelier. Le second comporte tous les autres membres effectifs.

Article 20: Tous les membres de chaque collège électoral ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale dans leur collège. Le total des votes est composé à 20% du résultat dans le premier collège électoral et à 80% du résultat dans le second collège électoral.

Article 21: Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf les exceptions précisées par les présents statuts ou les lois.

Article 22: En règle générale, les votes se font à main levée. Toutefois, le vote se fait à bulletin secret dès qu'un membre de l'Assemblée générale le demande et sans que celui-ci doive s'en justifier.

Article 23: L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points qui sont mentionnés dans l'ordre du jour. Un point sera obligatoirement inscrit à l'ordre du jour si au moins 2 membres en font la demande par écrit au Président du Conseil d'administration, au plus tard 24 heures avant l'Assemblée générale. Une modification de l'ordre du jour peut être demandée par un membre en Assemblée générale lors de l'approbation de l'ordre du jour. Cette modification est soumise à un vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 24: Pour qu'une Assemblée générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins 10% des membres de chaque collège électoral sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans les statuts ou dans les lois. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans les quinze jours ouvrables. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précédente –à l'exclusion de tout autre point- quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25: Toute décision relative à la dissolution de l'association ou à la modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 26: Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée dans les trois mois de sa date au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 27: Toute modification portant sur les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Article 28: Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et un autre administrateur. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Titre 5 – Conseil d'administration

Article 29: Attributions

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Il représente l'ASBL dans tout acte juridique et extrajuridique.

Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts, et se doit de mettre en œuvre toutes les décisions de l'Assemblée générale. Il doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Article 30: Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, élus parmi les membres effectifs de l'association par l'Assemblée générale pour un terme d'un an et en tout temps révocable par elle.

Le Conseil d'administration est composé au minimum d'un Président, d'un trésorier, et d'un secrétaire. Idéalement, il compte également un Vice-Président Académique, un Vice-Président Events, un Vice-Président Marketing, un Vice-Président Club et plusieurs délégués opérationnels :

- un(e) délégué(e) Web
- un(e) délégué(e) Communication
- un(e) délégué(e) Photo
- deux délégué(e)s Logistique
- deux délégué(e)s Solvay Summer school

- un(e) délégué(e) Student Marketing Club
- un(e) délégué(e) Nexense Social Entrepreneurs Club
- deux délégué(e)s Solvay Mentoring Program
- un(e) délégué(e) SEP
- un(e) délégué(e) Promotion SBS-EM
- un(e) délégué(e) Sponsoring
- un(e) délégué(e) Coordinateur Campus Personal Development
- un(e) délégué(e) Student Finance Club
- un(e) délégué(e) Student Entrepreneur Club
- trois coordinateurs(trices) Campus Recruitment
- un(e) délégué(e) Solvay Debate Society

Cependant, si un candidat part en programme d'échange au cours de son mandat, il doit se présenter avec un suppléant lors des élections. Ce suppléant remplacera le délégué lors de l'absence de celui-ci.

Les représentants étudiants de la SBS-EM siégeant comme délégués effectifs au Conseil Facultaire et au Conseil d'administration de l'ULB (et élus comme tels par leurs pairs lors des élections de l'ULB) ainsi que les délégués d'année à la gestion quotidienne sont intégrés obligatoirement, sous réserve de leur accord, au sein du Conseil d'administration. Ils peuvent être remplacés par leur suppléant dans ces mêmes conseils.

Il revient à l'Assemblée générale de créer de nouveaux postes d'administrateurs.

Article 31: Au cours de l'Assemblée générale précédant les élections, les membres effectifs désignent une Commission électorale. Celle-ci est composée d'un nombre impair de membres et présidée par un membre effectif. Aucun des membres de la Commission électorale ne peut être candidat lors des élections.

La Commission électorale est chargée de superviser les élections et d'en valider le résultat. Avant les élections, elle vérifiera notamment la liste des candidats et des électeurs, les procurations et les bulletins de vote. Au cours des élections, elle organisera notamment le dépouillement des bulletins et la transmission des résultats. Après les élections, elle s'occupera notamment de la gestion des réclamations éventuelles et de la conception de son rapport.

A l'issue des élections, la Commission est tenue de remettre un rapport sur le déroulement des élections au Conseil d'administration ainsi qu'à l'ensemble des membres de l'association. Elle doit également informer l'ensemble des membres de l'association de la suite donnée par le Conseil d'administration aux conclusions du rapport.

Les élections du Conseil d'administration sont validées sous les conditions suivantes :

- Les candidatures doivent être rendues au Président ou au Secrétaire au plus tard à l'heure de début de l'Assemblée générale convoquée pour les élections, telle qu'indiquée sur la convocation de ladite Assemblée générale
- Un membre du Conseil d'administration qui n'a pas été déchargé de son poste ne peut pas se présenter aux élections jusqu'à ce que sa décharge ait été approuvée par une Assemblée générale

- Les règles de quorum et de vote valables lors du vote en Assemblée générale sont aussi valables pour les élections. Cependant, si le quorum n'est pas atteint pour un seul des deux collèges électoraux, le résultat du collège électoral pour lequel le quorum a été atteint constitue le total des votes.
- Le vote est secret
- Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, éventuellement électronique si celle-ci est envoyée à partir d'une adresse électronique de l'ULB (de type @ulb.ac.be) à l'adresse électronique prévue à cet effet et indiquée dans la convocation à l'Assemblée générale
- Le vote blanc est l'abstention. Ce vote n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité
- Les votes possibles sont le vote pour le(s) candidat(s), le vote « contre » et l'abstention.
- Les bulletins de vote sont dépouillés par trois membres, nommés si besoin par le Conseil d'administration et qui ne sont pas candidats à un des postes à nommer. Ces membres peuvent également assumer le rôle d'assesseurs. Le dépouillement se fait en public
- Les nouveaux élus entrent en fonction une semaine après le dernier jour des élections
- Le début de leur mandat entraîne la fin du mandat de leur prédécesseur. En cas de démission, le suppléant entre en fonction dès l'annonce officielle de la démission de l'administrateur.

Article 32: Les élections ont lieu la semaine suivant l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon les dispositions prévues par le Conseil d'administration.

Article 33: Conditions spéciales d'éligibilité

Condition d'éligibilité de base

Pour pouvoir se présenter à un poste d'administrateur de l'association, il faut être membre effectif de celle-ci et s'engager à respecter les statuts de l'ASBL.

Présence au cours du mandat

Pour pouvoir postuler aux postes de Président, de secrétaire, de trésorier et de délégué Solvay Business Game, les candidats administrateurs doivent être présents à temps plein à l'ULB l'année de leur mandat. Pour les autres postes, les candidats qui ne sont pas présents à temps plein à l'ULB l'année de leur mandat doivent se présenter avec un suppléant qui reprendra leur fonction au cours de leur absence.

Article 34: Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du Président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Article 35: Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 36: Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres agissant conjointement. Les actes de la gestion

journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidée en Conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.

Article 37: Bureau Restreint

Le Président, Vice-Président Académique, Vice-Président Events, Vice-Président Marketing, , Vice-Président Club, secrétaire et trésorier forment le « Bureau restreint », chargé de coordonner l'ensemble des activités de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des acteurs extérieurs et peut prendre des décisions rapides pour tout ce qui concerne la gestion journalière de l'ASBL. Il doit par contre consulter le Conseil d'administration pour toutes les décisions importantes ayant un impact à long terme sur l'association.

Article 38: En cas d'effectifs réduits, il revient au Conseil d'administration d'attribuer les différentes tâches sans délégués opérationnels à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le Conseil d'administration. Cet administrateur provisoire doit être un membre effectif de l'ASBL. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Seule l'Assemblée générale peut nommer de nouveaux administrateurs.

Article 39: Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de l'administrateur qu'il désigne à cette fin.

Article 40: Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 41: Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 42: Le Conseil d'administration peut suspendre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension d'un administrateur requiert les conditions suivantes :

1. la convocation régulière d'un Conseil d'Administration où tous les administrateurs doivent être convoqués,
2. la mention dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur dont la suspension est demandée, si celui-ci le souhaite.

L'administrateur démissionnaire ou suspendu perd *de facto* le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres du Conseil d'administration, tels que définis sous le titre V des présents statuts, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée générale.

L'administrateur démissionnaire ou suspendu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 43: Le fonctionnement interne du Conseil d'administration est réglé par un règlement d'ordre intérieur, le ROI, qui peut être modifié par ce même Conseil d'administration.

Article 44: Toute décision du Conseil d'administration visant à modifier le ROI nécessite un quorum de 50% des membres du Conseil d'administration ainsi qu'une majorité spéciale des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil d'administration, une seconde réunion sera convoquée selon les dispositions organisées par le ROI. Toute modification de ce ROI devra faire l'objet d'un rapport lors de l'Assemblée générale ordinaire de fin de mandat.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 45: L'exercice social commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars.

Article 46: Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, au plus tard six mois après la clôture du dit exercice.

Article 47: L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Le poste de vérificateur aux comptes ne peut être occupé par le Trésorier venant de terminer son mandat.

Article 48: En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Article 49: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.